

**SAS 2H**  
**Capital de 20 000 €**  
**122 chemin de l'armée d'Afrique 13010 Marseille**  
**918 653 452 RCS Marseille**

## **NOMINATION DU PRESIDENT**

A l'issue de la signature des statuts de la Société 2H.

La soussignée : 2H Société par actions simplifiée au capital de 20000 euros, dont le siège social est situé 122 chemin de l'armée d'Afrique 13010 Marseille Immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 918 653 452 Représentée par son Président David Hayammes propriétaire de 50 % des parts de la société 2H et Jean-Philippe Harounyan propriétaire des 50% restants de la société 2H.

Ont décidés de la nomination du premier Président de la société :

### **I - NOMINATION DU PRESIDENT**

La soussignée nomme en qualité de Président de la Société :

**Monsieur Harounyan**

Né le 20/06/1975 à Marseille

De nationalité Française

Demeurant 2D allée Pergolette 13009 Marseille.

Pour une durée indéterminée

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Harounyan déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

### **II - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Monsieur Harounyan exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts de la société.

Etant ici rappelé que Monsieur Harounyan pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision collective des associés, effectuer les actes et opérations suivantes, conformes aux statuts et ne les modifiant pas en vue de l'exécution de l'objet social, à savoir :

- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports de biens immobiliers, de fonds de commerce,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

### **III - REMUNERATION DU PRESIDENT**

Monsieur Harounyan ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président sauf décision prise au cours d'une prochaine délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Marseille  
Le 01/03/2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.